

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS303

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Rien ne doit venir interrompre la réflexion autonome de la personne malade à compter de la notification. Il incombe à elle seule de faire signe au médecin si elle veut poursuivre la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la totale liberté de choix et de réflexion de l'individu malade, et considérant qu'accepter de poursuivre une procédure menant à la mort programmée n'est pas une décision anodine, cet amendement propose que ce soit à la personne malade de revenir vers le médecin et non l'inverse. Celle-ci doit pouvoir exercer sa liberté sans influence ou pression extérieure, sauf si elle demande conseil explicitement.

L'amendement vient donc clarifier le cadre dans lequel une procédure d'euthanasie ou de suicide assisté est poursuivie après notification au malade de l'acceptation de sa demande par le médecin concerné.